

Direction des Affaires Civiles,  
Juridiques et Funéraires  
Réglementation Administrative

A.M N°803.2025

**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PORTANT INTERDICTION DE BAINNADE  
ET ACTIVITÉS NAUTIQUES  
PRATIQUÉES A PARTIR DU RIVAGE  
AVEC DES ENGINS DE PLAGE ET  
DES ENGINS NON IMMATRICULES**

**du samedi 28 juin – 08h00  
au dimanche 29 juin 2025 - 01h00**

**à l'occasion d'un feu d'artifice  
prévu samedi 28 juin 2025  
Esplanade de la Halle de Martigues  
Zone ouest au bord du chenal de Caronte  
Martigues**

**Nous**, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de Martigues,

**VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les Articles L2211-1, L2122-24, L2212-1, L2212-3 et L2213-23,

**VU** les articles R610-5 et R131-13 du Code Pénal,

**VU** le Décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en Mer,

**VU** le Décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre et les textes subséquents pris pour son application,

**VU** le Décret n°2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques,

**VU** l'Arrêté Préfectoral n°081/2009 réglementant la baignade, la plongée, la navigation, le mouillage et la récupération des déchets à l'occasion des spectacles pyrotechniques sur le littoral méditerranéen,

**VU** l'Arrêté Préfectoral n°109/2024 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée,

**VU** l'Arrêté Municipal n°443.2017 du 19 mai 2017 portant abrogation de l'interdiction de baignade sur le littoral communal de l'Étang de Berre,

**VU** l'Arrêté Municipal n°349.2025 du 14 mars 2025 relatif au plan de balisage portant réglementation de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres à partir de l'année 2025,

**ATTENDU** qu'à l'occasion de la fête foraine de la Saint Pierre, l'association Family Park, représentée par Monsieur Pierre PY, souhaite réaliser un feu d'artifice de catégorie F3 de moins de 35 kg de matière active, samedi 28 juin 2025, depuis l'Esplanade de la Halle de Martigues,

**CONSIDÉRANT** que les artifices utilisés lors de ce feu d'artifice peuvent, lors de leur chute, générer des risques pour les personnes et les navires situés à proximité du pas de tir,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres,

## **ARRÊTONS :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Interdictions**

Sous réserve des autorisations délivrées par les autorités compétentes et pour permettre le bon déroulement du feu d'artifice, la baignade, la pratique des engins de plage et engins nautiques non immatriculés sont interdites, du samedi 28 juin 08h00 au dimanche 29 juin 2025 – 01h00 sur le plan d'eau de l'Etang de Berre, conformément au plan annexé et dont les coordonnées sont les suivantes :

43°24'14.32"N

5°2'47.58"E

### **ARTICLE 2 : Exceptions**

Les interdictions édictées à l'Article 1<sup>er</sup> ne concernent ni les bâtiments et embarcations de l'État chargés de la police du plan d'eau, ni les barges de tir et l'embarcation chargée de transporter les fusées ainsi que les navires affectés par l'organisateur à la surveillance de la manifestation ainsi que les embarcations de secours.

**ARTICLE 3 : Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'Article R610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu, des sanctions plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 : Publication, affichage et communication**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville, affiché sur les panneaux réservés à cet effet, installés aux abords des lieux concernés et communiqué au Grand Port Maritime de Marseille.

**ARTICLE 5 : Voies et délais de recours**

Le présent Arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31 rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent Arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

**ARTICLE 6 : Exécution**

Le Directeur Général des Services de la Commune de Martigues et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARTIGUES, le 12 juin 2025

Le Premier Adjoint au Maire  
délégué à l'Administration Générale



Henri CAMBESSEDES